La Trinité-sur-Mer
BRETAGNE SUD

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

PLAN LOCAL D'URBANISME

10 – Annexe plomb

PLU approuvé le 26 décembre 2013

TerritOireS En MouvemenT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

ARRETE
Portant délimitation de la zone à risque d'exposition au plomb sur le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1334-1 à L.1334-6 et R.1334-1 à R.1334-13;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.111-25 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte conte les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

Vu le décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du Code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 du Code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003, donnant délégation de signature à M. jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99-533 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7 n°2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes du Morbihan transmis à Madame le Préfet du Morbihan ;

Vu l'avis du conseil départemental d'Hygiène du 6 juillet 2004 ;

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants, et ce, nonobstant la réalisation de travaux de rénovation postérieurement à cette date ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

Article 1er : L'ensemble du territoire du Morbihan est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

Article 2 : Tous les immeubles construits avant le 1er janvier 1948, affectés en tout ou partie à l'habitation, sont concernés par cet arrêté.

Article 3 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, tel que défini à l'article 2.

Article 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.1334-13 du Code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état des risques d'accessibilité au plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les communes. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Dès réception, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune concernée et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.
Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 1er septembre 2004.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale de Notaires et barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 20 JUIL. 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE